

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1959 B 04077
Numéro SIREN : 592 040 778
Nom ou dénomination : CABINET SOREL HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2019 sous le numéro de dépôt 118409

Contrat de cession de parts sociales

Cabinet Sorel Holding

Société à responsabilité limitée

En date du 26 mars 2019

Madame Nejma ANICHINI
(Cédante)

Et

Monsieur Christophe GANDSMANDEL
(Cessionnaire)

Et

Monsieur Philippe LEBLANC
(Cessionnaire)

Handwritten signatures: A stylized 'G' for Gandsmandel, and 'P.' and 'CG.' for Philippe Leblanc.

Immatriculé à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 05/04 2019 Dossier 2019 00015691, référence 7584P61 2019 A 05614
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

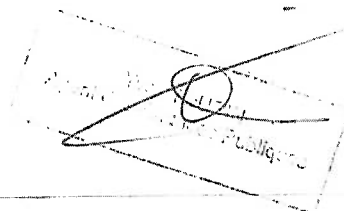


TABLE DES MATIERES

1. CESSION	2
2. PRIX DE CESSION	2
3. PROPRIETE - JOUISSANCE	2
4. DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE	3
5. COMPTE COURANT - GARANTIES	3
6. AGREMENT DE LA CESSION	3
7. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT	3
8. IMPOTS ET TAXE	3
9. NOTIFICATION – ELECTION DE DOMICILE	4
10. FORMALITES DE PUBLICITE	4
11. MODIFICATION DES STATUTS	4
12. DISPOSITIONS GENERALES	5

 CF.

CONTRAT DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE :

- (1) **Madame Nejma ANICHINI**, de nationalité française, né le 01/06/1953, à Paris 16^{ème} (75),
demeurant 1, rue des Guillemieries, Hermeray (78125), célibataire,,

(ci-après désignée la « *Cédante* »)

d'une part,

ET

- (2) **Monsieur Christophe GANDSMANDEL**, de nationalité française, né le 27/10/1955, à Neuilly
sur Seine (92), demeurant 14, rue du Four, Paris 75006, marié sous régime de séparation de
biens,

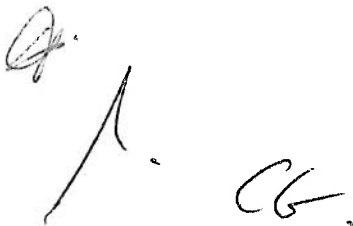
ET

- (3) **Monsieur Philippe LEBLANC**, de nationalité française, né le 26/03/1955, à Paris (75),
demeurant 106, rue de Musselburgh, Champigny 94500, marié sous régime de séparation de
biens,

(ci-après désignés les « *Cessionnaires* »)

d'autre part,

(Le Cédant et les Cessionnaires sont également désignés individuellement une « *Partie* » et
collectivement les « *Parties* »)

The block contains three handwritten signatures. The first is a stylized signature, possibly 'N. Anichini'. The second is a large, bold signature, possibly 'C. Gandsmandel'. The third is a signature that appears to be 'P. Leblanc'.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. La Cédante est une des quatre associés de la société Cabinet Sorel Holding, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 59, rue de la Boétie, Paris 75008, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 592 040 778 (ci-après désignée la « **Société** »). Le capital social de la Société est composé de 20.300 parts sociales d'une valeur nominale de 49,26 euros par part sociale.
- B. La Cédante détient cinq mille soixante-quinze (5.075) parts sociales composant le capital de la Société numérotées de 10.150 à 15.225.
- C. La Cédante souhaite céder aux Cessionnaires l'intégralité (5.075) des parts sociales qu'elle détient dans le capital de la Société (ci-après désignées les « **Parts** »).
- D. La cession est opérée selon un accord préalable des Parties tel que prévu dans le Pacte d'Associés de la Société. Cette cession s'inscrit dans le cadre de la résolution du désaccord entre les différents associés de la Société.
- E. Le présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») est conclu afin de déterminer les termes et conditions de la cession et de l'acquisition des Parts.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Cession

- 1.1 Par le Contrat, la Cédante cède et transfère la pleine propriété des Parts aux Cessionnaires, qui l'acceptent, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, aux conditions prévues ci-dessous.
- 1.2 Les Parts sont acquises comme suit par les Cessionnaires :

Nom du Cessionnaire	Nombre de Parts acquises
Monsieur Christophe GANDSMANDEL	2537
Monsieur Philippe LEBLANC	2538

2. Prix de cession

- 2.1 Le prix de cession des Parts est fixé à la somme d'un euro (1 €) pour l'ensemble des Parts.
- 2.2 Le prix de cession est réglé ce jour par les Cessionnaires.

3. Propriété - Jouissance

- 3.1 Les Parts sont cédées par la Cédante aux Cessionnaires sous les garanties de droit.
- 3.2 Les Parts cédées sont libres de tout nantissement ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des Cessionnaires.
- 3.3 La présente cession de Parts prend effet à compter de ce jour, date à laquelle les Cessionnaires deviennent propriétaires des Parts, en perçoivent les revenus et bénéficient de tous les droits qui y sont attachés.

Handwritten signature: A. P. EG.

4. Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

La Cédante déclare et garantit :

- être propriétaire des Parts,
- que les Parts sont intégralement libérées ;
- que les Parts lui appartiennent régulièrement et qu'il a tous pouvoirs pour en disposer ;
- que les Parts ne sont grevées d'aucun nantissement ou sûreté quelconque. Elles sont librement cessibles et n'ont fait et ne font l'objet d'aucun litige, revendication ou réclamation, ni d'aucun engagement de conservation, de quelque nature que ce soit (notamment d'ordre fiscal).

La Cédante et les Cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont tous pouvoirs à l'effet de signer la présente convention,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

5. Compte courant - Garanties

La Cédante déclare qu'il a une créance en compte courant et que cette créance fait l'objet d'un règlement par voie d'abandon selon un acte conclu ce jour entre la Cédante et la Société.

La Cédante déclare qu'il n'a consenti aucune garantie pour des engagements de la Société.

6. Agrément de la cession

Conformément à l'article 10.2 des statuts de la Société, la présente cession est soumise à agrément de la collectivité des associés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 mars 2019 a agréé la cession et les Cessionnaires, ces derniers étant déjà associés de la Société.

7. Déclaration pour l'enregistrement

La Cédante déclare, en tant qu'associée de la Société, que :

- la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts,
- les Parts ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire,
- les Parts ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

8. Impôts et taxe

8.1 La Cédante s'engage expressément et à sa seule charge à, conformément à la réglementation en vigueur ;

- 8.1.1 procéder à l'ensemble des formalités de déclarations d'impôt sur le revenu consécutives à la cession des Parts, et
- 8.1.2 assumer tous impôts, taxes et contributions (en ce compris les éventuels intérêts de retard et pénalités) en raison de la cession des Parts.
- 8.2 La présente cession est soumise à la formalité de l'enregistrement fiscal à la diligence et à la charge exclusive des Cessionnaires.
- 8.2.1 A cet effet, il sera perçu un droit de 3% liquidé sur le prix de cession, auquel s'applique un abattement égal pour chaque Part au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales composant le capital de la Société.
- 8.2.2 En conséquence, le montant des droits d'enregistrement de la présente cession, après application du plafond minimum, est de 25 €.

Le montant des droits d'enregistrement sera supporté par les Cessionnaires.

9. Notification – Election de domicile

Toutes notifications entre les parties seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de la partie destinataire qui figure en tête des présentes ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes formes.

Les délais courent à compter de la date de première présentation de tout courrier recommandé avec accusé de réception.

10. Formalités de publicité

- 10.1 La présente cession sera notifiée à la Société, conformément aux dispositions légales applicables, à la diligence des Cessionnaires.
- 10.2 La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par les statuts de la Société.
- 10.3 Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

11. Modification des statuts

En conséquence de la présente cession, l'article 6 « Capital social » des statuts de la Société est modifié comme suit :

« Article 6. - Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 € (UN MILLION), divisé en 20.300 parts sociales (VING MILLE TROIS CENTS) réparties entre les associés comme suit :

- | | | |
|---|--|------------|
| - | Monsieur Christophe GANDSMANDEL
SEPT MILLE SIX CENT DOUZE PARTS | 7612 parts |
| - | Monsieur Philippe LEBLANC
SEPT MILLE SIX CENT TREIZE PARTS | 7613 parts |
| - | Monsieur Gérard PLANCHENAUT
CINQ MILLE SOIXANTE-QUINZE PARTS | 5075 parts |



TOTAL : VINGT MILLE TROIS CENTS PARTS

20.300 parts »

12. Dispositions générales

- 12.1 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des parties dans la limite de son objet. Il remplace et annule, en conséquence, tout accord verbal ou écrit qui lui serait antérieur.
- 12.2 Toute modification au Contrat devra être faite par écrit et sera formalisée par un avenant. Cet avenant sera soumis aux mêmes conditions que le Contrat. Toutefois, il est convenu entre les parties qu'en cas de dispositions contenues dans l'avenant contraires au Contrat, les dispositions spécifiques de l'avenant prévaudront.
- 12.3 Aucune tolérance, quelle qu'en soit la nature, l'ampleur, la durée ou la fréquence, ne pourra être considérée comme créatrice d'un quelconque droit et ne pourra, en aucune manière, conduire à limiter, d'une quelconque manière que ce soit, la possibilité pour chacune des parties d'invoquer à tout moment chacune des clauses du présent contrat sans aucune restriction.
- 12.4 Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable à tout différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes et de leurs suites, quitte, éventuellement, à solliciter l'avis d'un tiers expert désigné d'un commun accord entre elles.
- 12.5 Le Contrat est soumis à la loi et la réglementation en vigueur en France.
- 12.6 Pour toutes difficultés qui naîtraient de la conclusion, de l'exécution ou du terme du Contrat qui n'aura pu faire l'objet d'une solution amiable entre les parties, les Parties conviennent que les Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris seront seuls compétents.

Fait à Paris, le 26 mars 2019.

En 5 originaux, dont un pour l'enregistrement et un pour la signification.

Madame Nejma ANICHINI
Cédante



Monsieur Christophe GANDSMANDEL
Cessionnaire



Monsieur Philippe LEBLANC
Cessionnaire



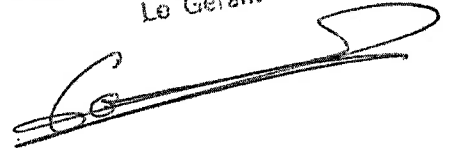
CABINET SOREL HOLDING
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 €,
59, rue de la Boétie, 75008 Paris,
RCS Paris 592 040 778

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
PRISES EN UN ACTE
EN DATE DU 26 MARS 2019

Les soussignés :

- Madame Nejma ANICHINI,
titulaire de 5 075 parts sociales,
- Monsieur Christophe GANDSMANDEL,
titulaire de 5 075 parts sociales,
- Monsieur Philippe LEBLANC
titulaire de 5 075 parts sociales,
- Monsieur Gérard PLANCHENAU
titulaire de 5 075 parts sociales,

pour copie certifiée conforme
Le Gérant



ci-après désignés ensemble les « Associés » ;

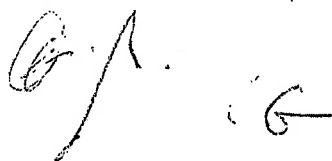
Détenant ensemble 20 300 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée CABINET SOREL HOLDING désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société CABINET SOREL HOLDING et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 10.2 des statuts,

Rappel fait que Monsieur Christophe GANDSMANDEL est par ailleurs gérant de la société CABINET SOREL HOLDING,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Autorisation de cessions de parts,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- de l'intention de Madame Nejma ANICHINI, de nationalité française, né le 01/06/1953, à Paris 16^{ème} (75), demeurant 1, rue des Chardonnerets, Saint-Martin de Nigelles 28130 de céder ses cinq mille soixante-quinze (5.075) parts sociales de la société CABINET SOREL HOLDING à Monsieur Christophe GANDSMANDEL et Monsieur Philippe LEBLANC pour un prix total d'un (1) euro et du rapport du gérant, et
- des dispositions de l'article L. 223-14 du code de commerce et de l'article 10.2 des statuts de la société CABINET SOREL HOLDING,

décident d'autoriser ladite cession et d'agréer Monsieur Christophe GANDSMANDEL et Monsieur Philippe LEBLANC comme associés à compter du jour où la cession définitive sera signifiée à la société CABINET SOREL HOLDING, ce qui devra intervenir avant le 30 avril 2019.

Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, comme conséquence de la décision précédente, décident, sous réserve de la réalisation définitive de la cession autorisée ci-dessus et de son opposabilité à la société, de modifier l'article 6 des statuts de la société CABINET SOREL HOLDING de la façon suivante :

« Article 6. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 € (UN MILLION), divisé en 20.300 parts sociales (VING MILLE TROIS CENTS) réparties entre les associés comme suit :

- | | |
|--|------------|
| - Monsieur Christophe GANDSMANDEL
SEPT MILLE SIX CENT DOUZE PARTS | 7612 parts |
| - Monsieur Philippe LEBLANC
SEPT MILLE SIX CENT TREIZE PARTS | 7613 parts |
| - Monsieur Gérard PLANCHENAU
CINQ MILLE SOIXANTE-QUINZE PARTS | 5075 parts |

TOTAL : VINGT MILLE TROIS CENTS PARTS
20.300 parts »

[Signature] *CF.*

TROISIEME DECISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt des actes de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

Les Associés donnent par ailleurs tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, signé par tous les Associés, conformément à l'article 15 des statuts.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations des associés.

Fait à Paris, le 26 mars 2019,
En deux exemplaires.

 Monsieur Christophe GANDSMANDEL Associé de CABINET SOREL HOLDING	 Madame Nejma ANICHINI Associée de CABINET SOREL HOLDING
 Monsieur Philippe LEBLANC Associé de CABINET SOREL HOLDING	 Monsieur Gérald PLANCHENAULT Associé de CABINET SOREL HOLDING

pour copie certifiée conforme
Le Gérant



CABINET SOREL HOLDING

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 €

Siège social : 59 rue La Boétie

75008 PARIS

R.C.S. : PARIS B 592 040 778


Ces copies certifiées conformes
Le Gérant

STATUTS MIS A JOUR

LE 26 MARS 2019

=====

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

1 - FORME SOCIALE

Constituée sous la forme d'une Société civile, transformée en Société Anonyme le 1^{er} juin 1959, puis lors de l'Assemblée Générale du 22 mars 2013 en Société à Responsabilité Limitée, la Société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des sociétés d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes, sous le contrôle (i) du Conseil régional de l'Ordre, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, et (ii) de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **CABINET SOREL HOLDING.**

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux

comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie régionale où la Société est inscrite.

4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 59 rue La Boétie
75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de tout département limitrophe par une simple décision de la cogérance, sous réserve de ratification de ce transfert par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert du siège décidé par la cogérance, celle-ci est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

5 - DUREE

La durée initiale de la Société est de cinquante (50) années à compter du 1^{er} juin 1945, a été prorogée pour quatre-vingt-dix-neuf (99) ans par Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 24 juin 1994 pour expirer le 31 mai 2094, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 d'euros (UN MILLION), divisé en 20.300 parts sociales (VINGT MILLE TROIS CENTS), réparties entre les associés comme suit :

M. Christophe GANSMANDEL SEPT MILLE SIX CENT DOUZE PARTS	7 612 Parts
M. Philippe LEBLANC SEPT MILLE SIX CENT TREIZE PARTS	7 613 Parts
M. Gérard PLANCHENAUULT CINQ MILLE SOIXANTE-QUINZE PARTS	5 075 Parts
TOTAL : VINGT MILLE TROIS CENTS PARTS	20 300 Parts

La Société, membre de l'Ordre, communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle est tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. - Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, en vertu d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, adoptée d'après les conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires.

7.2. - En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraire, le capital lors de la constitution doit être totalement libéré ; les associés disposent, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détiennent, d'un droit préférentiel de souscription, auxquels ils peuvent renoncer.

Pour les libérations des souscriptions en numéraire par compensation avec des créances des souscripteurs, la gérance établira une attestation spéciale, datée du jour de la réalisation de celle-ci, tout ou partie de la ou des créances ainsi utilisées devenant immédiatement indisponible.

7.3. - La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, celle-ci ne pouvant être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La réduction du capital social ne doit pas porter atteinte à l'égalité entre les associés

TITRE III - ASSOCIES ET PARTS SOCIALES

8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent pas être matérialisées par des titres négociables. La Société n'est pas autorisée à émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé vis-à-vis de la Société résultent uniquement des statuts, des actes modifiant ceux-ci et des actes portant mutation ou transmission des parts.

Le montant des parts à souscrire en numéraire lors d'augmentations de capital doit être libéré en totalité.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants-droit d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, par eux désignés (ou par la justice à défaut d'entente).

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale - proportionnelle au nombre de parts existantes - dans les bénéfices sociaux, l'actif social et le boni de liquidation, ainsi qu'à participer à l'adoption des décisions collectives, et emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par les associés.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers de parts sociales exercent les droits de vote attachés aux parts démembrées pour toute décision sociale ordinaire. Les nus-propriétaires sont convoqués et peuvent participer à toutes les assemblées générales et exercent les droits de vote attachés aux parts démembrées pour toutes les décisions sociales extraordinaires.

Chaque associé n'est responsable du passif social, à l'égard des tiers, que dans la limite du montant de ses apports.

9 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la Société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

10 - CESSIONS DES PARTS A TITRE ONEREUX

10.1. - FORME DE LA CESSION.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié. Si les parts cédées constituent des biens de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le cogérant d'une attestation de ce dépôt. Elle doit faire l'objet d'un dépôt auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

10.2. - PROCEDURE D'AGREMENT.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions sociales extraordinaires. En cas de refus d'agrément ou de désaccord sur le prix, il sera fait application des dispositions de l'Article L 223-14 du Code de Commerce et de l'Article 1843-4 du Code Civil.

11 - TRANSMISSIONS DES PARTS A TITRE GRATUIT OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

11.1. - TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT.

Les transmissions des parts sociales à titre gratuit requièrent le consentement de la collectivité des associés comme en matière d'agrément. En cas de décès d'un associé et pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints, doivent, dans les trois mois de cet événement, produire l'expédition d'un acte de notoriété ou l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Si l'agrément est refusé, le demandeur pourra exiger la mise en œuvre des dispositions de l'Article L 223-14 du Code de Commerce et de l'article 1843-4 du Code Civil.

11.2. - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE.

L'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux non-associé doit être soumise au consentement de la collectivité des associés statuant comme en matière d'agrément. Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société et à chacun des associés.

12 - NANTISSEMENT DES PARTS

Le projet de nantissement devra être notifié par l'associé intéressé à la Société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le consentement de la Société à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit tacitement par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'Article 2347 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la réalisation forcée, racheter sans délai les parts nanties en vue de réduire son capital.

La décision relative au projet de nantissement est adoptée et notifiée, sous les conditions de délai, forme, quorum et majorité prévues pour l'agrément d'une cession de parts au profit de tiers.

13 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être retirées dans les conditions que détermine la gérance. Ces intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants des associés ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte. Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 14.4. ci-dessous.

TITRE IV - GESTION ET CONTROLE

14 – GERANCE – POUVOIRS - CONTROLE

14.1. - GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

14.1.1. - La Société est administrée par deux cogérants associés de la Société.

Les cogérants, associés, doivent être des personnes physiques ayant la qualité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Au cours de la vie sociale, les cogérants sont désignés par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires.

14.1.2. - Les cogérants seront nommés pour des périodes déterminées ou indéterminées, au choix des actes et décisions de nomination.

14.2 - POUVOIRS DES GERANTS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES

Les cogérants sont, conjointement, investis des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

14.3. - POUVOIRS DES GERANTS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES TIERS

Les deux cogérants devront, pour engager la Société vis-à-vis des tiers, agir conjointement, si bien que tout acte, toute correspondance, déclaration ou tout autre document à en-tête de la Société devra comporter la signature des deux cogérants.

14.4. - CONVENTIONS INTERDITES ET REGLEMENTEES

14.4.1. - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, les cogérants ou les associés ne peuvent pas obtenir de la Société des emprunts, des découverts (en comptes-courants ou autrement), des cautions ou avals pour leurs engagements personnels envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des cogérants ou associés, et aux personnes interposées.

14.4.2. - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses cogérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

La cogérance (ou le(s) Commissaire(s) aux Comptes), présente à l'Assemblée (ou comprend parmi les documents communiqués aux associés consultés par écrit), un rapport sur les conventions intervenues (directement ou par personnes, physiques ou morales, interposées) entre la Société et l'un de ses cogérants ou associés, définies par l'Article L 223-19 du Code de Commerce. L'Assemblée doit ratifier ces conventions sur la base de ce rapport spécial.

Toute convention avec un cogérant non associé doit être préalablement autorisée par la collectivité des associés.

Les cogérants ne peuvent prendre part au vote (leurs parts ne sont pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité). La poursuite de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs doit être signalée dans ce rapport spécial. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les personnes concernées d'en supporter, individuellement ou solidairement, les conséquences préjudiciables à la Société.

14.5. - CONTROLE DE LA GESTION PAR UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES

14.5.1. - NOMINATION DE COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes intervient dans les conditions fixées à l'Article L 223-35 du Code de Commerce. La nomination est prise par décision ordinaire des associés.

14.5.2. - DUREE DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices. Le Commissaire aux Comptes, nommé en remplacement, demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15 - DECISIONS COLLECTIVES

15.1. FORME

Les décisions sont prises en Assemblée. Elles peuvent également être prises par

consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le ou les cogérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée.

15.1.1. - Décisions collectives prises en Assemblées

15.1.1.1 - Convocation

- Droit de convocation

La convocation des Assemblées incombe à la cogérance.

En cas de carence de la cogérance, il appartient au Commissaire aux Comptes, (s'il en existe un), de procéder à cette convocation, après mise en demeure.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce compétent, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour, après vaine mise en demeure.

- Mode de convocation.

Les convocations sont à adresser à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception; la convocation effectuée verbalement est validée si tous les associés sont présents ou représentés à l'Assemblée concernée.

- Délai de convocation.

Les lettres de convocation doivent être envoyées quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

15.1.1.2.- Lieu de réunion

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation.

15.1.1.3. - Ordre du jour

L'ordre du jour, fixé par l'auteur de la convocation, doit être indiqué dans les lettres de convocation. Les débats et votes ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

15.1.1.4.- Tenue de l'assemblée

L'Assemblée est présidée par les cogérants.

Chaque associé ou mandataire signera lors de son entrée en séance, la feuille de présence établie à cet effet.

15.1.1.5. - Participation et représentation à l'assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter, mais pour la totalité de ses parts, par un mandataire qui doit être soit associé, soit son conjoint.

La procuration d'un associé est donnée pour une seule assemblée. Elle peut être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

15.1.1.6. - Enregistrement des débats et des décisions

Les décisions et délibérations de chaque assemblée sont constatées dans un procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les cogérants ou par le Président de séance sur un registre spécial, coté et paraphé.

15.1.1.7. – Assemblées et consultations écrites : droits de vote des professionnels associés

Les professionnels associés doivent détenir les trois quarts des droits de vote.

15.1.2.- Décisions adoptées par voie de consultations écrites

En cas de consultations écrites, la cogérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par celui-ci à la Société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Ce vote formulé par un "oui" ou un "non", inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées

sous la clause 15.1.1.6. pour les procès-verbaux d'Assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

15.2. - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

15.2.1. - Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

15.2.2. - L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

15.2.3. - L'Assemblée doit être réunie dans tous les autres cas prévus par les statuts et la réglementation en vigueur.

15.2.4. - Un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une Assemblée.

15.2.5. - Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

15.3. - NATURE DES DECISIONS DES ASSOCIES

15.3.1. - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de tiers, ni des modifications statutaires, sauf exceptions légales.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer le ou les Commissaires aux Comptes, d'approuver les conventions réglementées intervenues entre la Société et l'un de ses cogérants ou associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

15.3.2. - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément des tiers ou modifiant les statuts, notamment augmentations, réductions du capital, modifications de l'objet, de la dénomination ou du siège social, fusion avec d'autre(s) société(s), transformation en société d'une autre forme.

Les assemblées générales extraordinaires ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première ou seconde convocation, les trois quarts des parts sociales.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à l'unanimité des associés.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX RESULTATS ET DIVIDENDES

16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, commençant le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars.

17 - ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

17.1. - A la clôture de chaque exercice, la cogérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La cogérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

17.2. - La cogérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Le rapport de la cogérance expose les méthodes adoptées pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan ; en cas de changement de celles-ci, il en est fait mention dans le rapport de la cogérance.

17.3. - Les comptes sociaux doivent être tenus, enregistrés et établis conformément aux dispositions et règles comptables résultant du plan comptable, général et/ou particulier, en vigueur. Ils sont communiqués aux associés conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

18 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

18.1. L'Assemblée Ordinaire Annuelle statue sur l'approbation des comptes de chaque exercice social et se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats concernés.

18.2. - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

18.3. - Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves (dont elle règle l'affectation ou l'emploi), de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. La ventilation du surplus entre les différentes affectations possibles appartient à l'Assemblée Générale Ordinaire.

18.4. - Après avoir constaté l'existence de réserves dont il ou elle a la disposition (autres que celles obligatoires en vertu de la Loi ou des statuts), l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

18.5. - Aucune distribution de dividendes ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendront à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves obligatoires et non distribuables, hors le cas de réduction de capital. Tout acompte sur dividende requiert la réunion et le respect des conditions fixées par l'Article L 232-12 du Code de Commerce.

19 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

19.1. - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. A défaut, elles sont fixées par la cogérance.

19.2. - Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VII - MODIFICATIONS STRUCTURELLES

20 - TRANSFORMATION

20.1. - REGLES GENERALES

La Société pourra se transformer en société commerciale de forme différente sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

20.2. - TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

La transformation en Société Anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des Statuts.

20.3. - AUTRES CAS DE TRANSFORMATION

La transformation en Société par Actions Simplifiée, en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société Civile, exige l'accord unanime des associés.

21 - FUSION - SCISSION

La Société pourra, avec une ou plusieurs sociétés, anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser toutes opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, par décision des associés prise à l'unanimité.

TITRE VIII - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

22.1. - Quand les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

22.2. - Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à hauteur de la moitié du capital social au minimum.

22.3. - Les décisions corrélatives doivent être publiées et déposées au Greffe du Tribunal de Commerce.

22.4. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

23 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

23.1. - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés réunis en Assemblée générale ordinaire doivent décider si la société doit être prorogée ou non. La décision des associés sera rendue publique.

A défaut de convocation des associés par la cogérance, tout associé pourra huit jours après mise en demeure infructueuse de la cogérance, demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés pour

provoquer une décision de leur part sur cette question.

23.2. - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est déposée et publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

23.3. - La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi le ou les cogérants, les associés ou en dehors d'eux, et nommés à la majorité en capital des associés, ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

La liquidation de la Société sera effectuée selon les règles définies par les Articles L 237-14 à L 237-31 et R 237-1 à R 237-18 du Code de Commerce, en l'absence d'organisation par la décision collective ayant prononcé la mise en dissolution.

23.4. - En présence d'un Associé unique personne morale, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraîne transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers ont lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code civil.

TITRE IX - CONTESTATIONS

24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

En cas de contestation soit entre les associés, les cogérants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.


Pour copie certifiée conforme
Le Gérant